



CFDT SANTE SOCIAUX
Monsieur Stephan GARREC
48 / 49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Paris, le 25 octobre 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Conformément à l'article L.2231-5 du code du travail, nous vous prions de trouver ci-joint une copie du texte de l'avenant n°55/2022 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

La présente notification déclenche l'ouverture du délai de 15 jours pour l'exercice du droit d'opposition.

En l'absence de notification d'opposition à l'expiration de ce délai, la procédure de dépôt sera mise en œuvre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'USB-Domicile
Laurence JACQUON

PJ : avenant 55/2022

AVENANT N°55/2022
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES
SERVICES A DOMICILE (BAD)

Jn 1 B CR
HV CR

Préambule

Par le présent avenant, les partenaires sociaux de la Branche entendent apporter des modifications au régime complémentaire de prévoyance, afin de le pérenniser.

En effet, les partenaires sociaux ont, compte tenu des résultats du régime sur l'exercice 2021 et en responsabilité, étudié différents scénarios d'évolution des garanties et des cotisations dans le cadre de travaux menés au cours du 2^e semestre 2022.

Dans cette perspective, les travaux font également apparaître la nécessité d'adapter le protocole technique et financier qui définit les modalités d'établissement des comptes de résultats.

Au terme de ces travaux et soucieux de préserver l'équilibre du régime, les partenaires sociaux de la Branche conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1.4 du titre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4. Montant des prestations

Le montant du maintien de salaire y compris les prestations brutes Sécurité sociale (réelles ou reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation insuffisant) et l'éventuel salaire à temps partiel s'élève à 90% du salaire brut.

En aucun cas le salarié ne peut percevoir plus de 100% de son salaire net mensuel.»

Article 2 :

L'article 11.1 du titre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11.1 : Cotisation et répartition des cotisations :

Considérant que le risque invalidité constitue, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, un risque majeur lourd de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, que la cotisation liée à ce risque serait majoritairement financée par l'employeur en contrepartie d'une prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation du risque incapacité temporaire de travail.

PK

Jn
L

2

4V OK

Le taux de 5,18 % Tranche 1 et Tranche 2, exprimé en pourcentage du salaire brut, est réparti comme suit :

Garanties	Employeur	Salarié	TOTAL
Maintenu de revenu	1,51%	-	1,51%
Incapacité	-	1,12%	1,12%
Invalidité	1,47%	0,35%	1,82%
Décès	0,29%	-	0,29%
Rente éducation OCIRP	0,08%	-	0,08%
Maintien garantie décès	0,02%	-	0,02%
Mutualisation (Passif)	0,03%	-	0,03%
Portabilité	0,21%	0,10%	0,31%
TOTAL	3,61%	1,57%	5,18%

La tranche 2 (T2) est limitée à 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Article 3 : Date d'entrée en vigueur – agrément

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 1er janvier 2023 sous condition de parution préalable au Journal officiel de l'arrêté d'agrément, et à défaut le 1er jour du mois suivant la parution au Journal officiel de l'arrêté d'agrément, conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Révision et dénonciation



Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 6 : Extension

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022

Jn 
3
AV
CK 

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

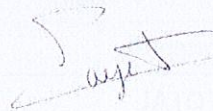
UNADMR

Monsieur Michel GASTON *Pol SACQUON*
Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



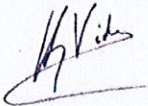
UNA

Monsieur Julien MAYET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
7 rue Biscornet
75012 PARIS



ADEDOM

Monsieur Hugues VIDOR
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF



FNAAFP/CSF

Madame Carole KUPISZ
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Stéphan GARREC
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS



CGT

Madame Estelle PIN
Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris - Case 536 - 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

JN 5 HV LS
CK 09

